

SYNTHÈSE "CIRCULER EN CAMPING-CAR"

La question du permis de conduire



Les camping-cars légers (moins de 3.5 t)

Ces véhicules peuvent être conduits par les titulaires d'un permis de conduire catégorie B.



Les camping-cars de plus de 3.5 t

Vous pourrez conduire un camping-car dont le PTAC fait plus de 3.5 t avec un permis catégorie B si celui-ci a été délivré avant le 20 janvier 1975, à défaut il vous faudra justifier d'un permis de conduire, catégorie C1.



Permis B délivré avant le 20 janvier 1975

Ce permis vous permet de conduire un camping-car de plus de 3,5 tonnes, à condition d'avoir fait rajouter le code 79 sur votre titre via le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS).

Cette règle est valable uniquement :

- Si votre permis B n'a pas été annulé ou invalidé après cette date du 20 janvier 1975,
- Si le permis de conduire a été délivré par les autorités françaises dans le cadre d'un échange de permis délivré par un autre Etat et que cet échange a été fait avant le 20 janvier 1975,
- Si la délivrance du permis français fait suite à la validation d'un diplôme professionnel survenue avant le 20 janvier 1975,
- Si le permis de conduire a été établi à la suite d'une conversion d'un brevet militaire faite avant le 20 janvier 1975.





Permis B délivré après le 20 janvier 1975

Votre permis B n'est pas suffisant pour conduire des camping-cars de plus de 3.5 t. Il faudra alors disposer d'un permis C1 permettant de conduire des véhicules dont le Poids Total en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

Les personnes désirant conduire uniquement des véhicules de cette catégorie, non affectés au transport de marchandises, peuvent alors demander à passer un examen à portée restrictive (C1 code 97).


Vous ne serez ainsi pas tenu aux obligations de connaissance de la législation sociale du transport routier ou à l'utilisation d'un chronotachygraphe. En revanche, les épreuves d'obtention pratique restent identiques avec, notamment un exercice de maniabilité et une épreuve en circulation.

Les limitations de vitesses à respecter



Les camping-cars légers (moins de 3.5 t)

Vitesses applicables sauf signalisation contraire aux titulaires d'un permis de conduire depuis plus de 3 ans.

	Beau temps 	Pluie 	Visibilité < 50 m 
Autoroutes	130 km/h	110 km/h	50 km/h
Routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central	110 km/h	100 km/h	50 km/h
Routes à double sens sans terre-plein central	80 km/h	80 km/h	50 km/h
Sections de route comportant au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation	90 km/h	80 km/h	50 km/h
Agglomération	50 km/h	50 km/h	50 km/h



Les camping-cars de plus de 3.5 t

Vitesses applicables sauf signalisation contraire aux titulaires d'un permis de conduire depuis plus de 3 ans.

	Beau temps 	Pluie 	Visibilité < 50 m 
Autoroutes	130 km/h	110 km/h	50 km/h
Routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central	110 km/h	100 km/h	50 km/h
Routes à double sens sans terre-plein central	80 km/h	80 km/h	50 km/h
Sections de route comportant au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation	90 km/h	80 km/h	50 km/h
Agglomération	50 km/h	50 km/h	50 km/h

Un disque venant informer des vitesses maximales que le conducteur est tenu de respecter doit être apposé à l'arrière, à défaut vous vous exposez à une amende de 35 €.

Un contrôle technique à jour



Le camping-car, quel que soit son poids, doit se soumettre à un contrôle technique dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de sa première mise en circulation et ensuite réaliser un contrôle technique périodique, renouvelé tous les deux ans.

En cas de non- respect: 135 € amende

Une assurance responsabilité civile obligatoire



Un camping-car doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile de son propriétaire ou de son utilisateur lui permettant d'indemniser, en cas d'accident responsable, les dommages causés aux tiers.

Lors de la souscription d'un contrat, veillez aux garanties souscrites, ainsi qu'aux aménagements et équipements couverts afin de ne pas rencontrer de mauvaises surprises. Un camping- car ne présente pas le même gabarit qu'un véhicule automobile !

Des équipements de sécurité à bord



Des équipements obligatoires

Vous devez disposer à bord du véhicule, d'un gilet de sécurité à portée de main ainsi que d'un triangle de signalisation.

Si vous devez vous rendre à l'étranger, vérifier les équipements obligatoires requis pour éviter toute verbalisation, certains pays sollicitant des équipements différents (extincteur, trousse de secours, etc..)



Des équipements recommandés

Il est recommandé de disposer à bord d'une trousse de secours, d'ampoules de rechange, d'une lampe de poche voire d'un extincteur. Si vous vous déplacez en hiver, pensez également à vous munir d'un grattoir et de chaînes à neige.

Des règles précises en matière de chargement



La longueur du chargement

Le chargement arrière du véhicule ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres son extrémité, à défaut vous risquez une amende de 135 €.

A l'avant, le chargement ne doit en aucun cas dépasser l'aplomb du véhicule, à défaut vous encourez une amende de 68 €.



La largeur du chargement

Le véhicule ne doit pas dépasser une largeur de 2.55 mètres, chargement inclus, à défaut vous risquez une amende de 135 €.



Un principe général de sécurité

Le chargement ne doit pas être source de dommage ou de danger. Tout élément débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule doit être solidement attaché. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et le véhicule.

A bord du véhicule, il faut que vos objets et bagages soient attachés pour éviter qu'ils ne deviennent d'éventuels projectiles en cas de freinage brusque.

Non-respect de cette règle : amende de 68 €.

Le stationnement du camping-car



Sur la voie publique

Un camping-car peut circuler et stationner sur la voie publique dans les mêmes conditions que les autres usagers de la route. Son arrêt ou stationnement ne doit pas être dangereux, gênant ou abusif, sous peine de verbalisation, voire d'immobilisation et de mise en fourrière.

Sachez également que les maires ou préfets peuvent prendre des mesures restrictives en matière de circulation ou de stationnement comme par exemple, par arrêté municipal, interdire à certaines heures, l'accès à certaines voies de circulation.

Enfin, le stationnement de camping-car pratiqué de manière isolée sur les sites classés ou inscrits sur une liste de sites à préserver, dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captés pour la consommation, dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme, est prohibé.



Sur un terrain privé

Les camping-cars peuvent être garés librement dans les bâtiments et remises ainsi que sur les terrains où est implantée la résidence de l'utilisateur. Ils peuvent être stationnés sur toute autre parcelle privée, à condition d'avoir l'accord de la personne propriétaire des lieux ou qui en a la jouissance. Si ce stationnement dépasse 3 mois, le propriétaire ou la personne ayant la jouissance du terrain sur lequel est installé le camping-car doit demander une autorisation auprès de la municipalité.



Sur les aires dédiées

Vous pouvez stationner quelle que soit la durée de votre stationnement sur tout terrain aménagé de camping ou les aires spéciales et exclusivement réservées à ces véhicules.

Ces aires sont équipées en bornes de services permettant d'effectuer les vidanges d'eaux grises et noires (vaisselle et WC) et de vous réapprovisionner en eau.